

## **Convention de l'Alliance SwissPass (C500), annexe 3:**

# **Annexe 3: Cahier des charges de la commission Marché (KoM)**

## **1 Généralités**

<sup>1</sup> La KoM est un organe de l'Alliance SwissPass selon la C500, ch. 3.

<sup>2</sup> Le présent cahier des charges règle les tâches concrètes de la KoM sur la base de la C500, ch. 3.2.5.1, al. 3.

<sup>3</sup> Les compétences décisionnelles de la KoM dans l'accomplissement de ses tâches résultent du règlement d'organisation, ch. 7.

## **2 Organisation**

<sup>1</sup> La composition, l'élection des membres, les règles de décision, la constitution et l'organisation des séances de la KoM sont fixées dans la C500, ch. 3.2.5 et dans le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> La position de la KoM dans l'organigramme de l'Alliance SwissPass est visible dans le règlement d'organisation, ch. 2, al. 2.

<sup>3</sup> La KoM édicte un règlement interne qui fixe son organisation de travail.

## **3 Tâches de la KoM**

<sup>1</sup> Les membres de la KoM accomplissent leurs tâches selon la C500, ch. 3.2.5.2, al. 3 dans l'intérêt de l'Alliance SwissPass.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de la C500, ch. 3.2.5.1, al. 1, let. a, la KoM assume la responsabilité des domaines suivants:

- a) prix et assortiment;
- b) commercialisation;
- c) répartition des recettes;
- d) modèles d'indemnisation dans la distribution.

<sup>3</sup> Dans ces domaines et dans le respect de l'attribution des compétences selon le règlement d'organisation, ch. 7, la KoM assume pour chaque secteur d'activité (C500, ch. 3.1, al. 1) les tâches énumérées ci-après aux ch. 3.1 à 3.3.

## **3.1 Secteur d'activité «TP»**

### **3.1.1 Stratégie et planification**

La KoM

- a) définit tous les deux ans dans ses domaines de compétence les axes stratégiques de l'Alliance SwissPass concernant tous les membres, à l'intention du CS et sous la coordination de l'organe de gestion;
- b) détermine des sujets potentiels d'harmonisation et propose au CS leur adoption et leur mise en œuvre en tant que dispositions tarifaires accessoires ou standards;
- c) propose au CS, sur la base des axes stratégiques, la validation de projets des TP qui dépassent ses compétences;
- d) établit, dans le cadre du processus annuel de planification et sous la coordination de l'organe de gestion, une planification annuelle (allocation cible) pour approbation par le CS.

### **3.1.2 Organisation**

La KoM

- a) peut recourir pour l'exécution de ses tâches à des groupes de travail permanents ou temporaires dont elle approuve les cahiers des charges et élit les membres;
- b) gère le groupe de travail « Dispositions tarifaires accessoires communes » défini par la C500, ch. 3.2.11, al. 6, let. a, dont elle approuve le cahier des charges et élit les membres;
- c) gère les mandataires des TP dans ses domaines de compétence et assure le contrôle de gestion pour le compte du CS;
- d) émet des propositions d'élection à l'intention du CS en vue du remplacement et du renouvellement complet des membres de la KoM.

### **3.1.3 Tâches opérationnelles**

La KoM

- a) prend des décisions opérationnelles dans ses domaines de compétence selon le ch. 3, al. 2 sur des thèmes de l'Alliance SwissPass et sur la mise en œuvre des mesures y relatives;
- b) propose au CS l'approbation d'affaires opérationnelles et la mise en œuvre de mesures qui dépassent ses compétences;
- c) lance et dirige des projets;

- d) promeut le développement de nouveaux potentiels d'harmonisation entre les communautés et le SD national ainsi que parmi les communautés dans ses domaines de compétence.

## 3.2 Secteur d'activité «SD national»

### 3.2.1 Stratégie et planification

La KoM

- a) définit tous les deux ans dans ses domaines de compétence les axes stratégiques concernant exclusivement les membres du SD national, à l'intention du CS et sous la coordination de l'organe de gestion;
- b) adapte à l'intention du CS les dispositions tarifaires du SD national en tenant compte de la responsabilité financière des ET dans les différents secteurs et des prescriptions de l'OFT en matière d'égalité des conditions (art. 15, al. 3 LTV);
- c) propose au CS, sur la base des axes stratégiques, la validation de projets du SD national qui dépassent ses compétences;
- d) définit l'orientation stratégique et la conception du *branding* du SD national à l'intention du CS;
- e) est responsable du calcul des coûts communs suivants selon les P512:
  - ch. 2.2 «Mandat partiel Prix et assortiment»;
  - ch. 2.5 «Mandat partiel Marketing»;
  - ch. 2.5.2 «Coûts et recettes du transport de bagages»;
  - ch. 2.7 «Prélèvements» (mandat partiel Marketing);
  - ch. 3.2 «Coûts des offres Incoming».

### 3.2.2 Organisation

La KoM

- a) peut recourir pour l'exécution de ses tâches à des groupes de travail permanents ou temporaires dont elle approuve les cahiers des charges et élit les membres;
- b) établit les cahiers des charges des mandataires dans ses domaines de compétence et les soumet au CS pour approbation, pour autant que l'octroi du mandat incombe au CS selon l'attribution des compétences au ch. 7 du règlement d'organisation;
- c) gère les mandataires du SD national dans les mandats partiels «Prix et assortiment» et «Marketing» et assure le contrôle de gestion pour le compte du CS;
- d) est responsable du contenu des P511 «Prescriptions concernant la répartition des recettes dans le Service direct des voyageurs et des bagages».

### 3.2.3 Tâches opérationnelles

La KoM

- a) prend des décisions opérationnelles sur des thèmes du SD national et la mise en œuvre des mesures y relatives dans ses domaines de compétence selon ch. 3, al. 2;
- b) décide des projets et affaires non budgétés et des dépenses courantes;
- c) propose au CS l'approbation d'affaires opérationnelles et la mise en œuvre de mesures du SD national qui dépassent ses compétences;
- d) initie et dirige des projets du SD national;
- e) analyse régulièrement l'assortiment du SD national et le développe dans le cadre de la C500;
- f) décide de mesures de marketing et de promotion des ventes ainsi que de rabais dans le segment «B2B» pour l'assortiment de titres de transport du SD national et les met en œuvre;
- g) décide de sanctions vis-à-vis de participants au SD national sur proposition de l'organe de gestion;
- h) traite des demandes et des propositions d'amélioration de l'organe de révision du SD national;
- i) décide de l'intégration d'ET ou de lignes suisses et de lignes étrangères au SD national selon C500, ch. 5.2.2 dans la mesure où le CS n'est pas compétent (cas selon C500, ch. 5.2.2, let. b).

## 3.3 Secteur d'activité «Communautés»

### 3.3.1 Stratégie et planification

La KoM

- a) définit tous les deux ans dans ses domaines de compétence les axes stratégiques concernant exclusivement les communautés, à l'intention du CS et sous la coordination de l'organe de gestion;
- b) propose au CS, sur la base des axes stratégiques, la validation de projets des communautés qui dépassent ses compétences.

### 3.3.2 Organisation

La KoM

- a) gère le groupe de travail « Communautés » défini par la C500, ch. 3.2.11, al. 6, let. b, dont elle approuve le cahier des charges et élit les membres sur la base d'une mise au concours au sein des communautés;

- b) peut recourir pour l'exécution de ses tâches à des groupes de travail permanents ou temporaires dont elle approuve les cahiers des charges et élit les membres.

### **3.3.3 Tâches opérationnelles**

La KoM

- a) promeut et élabore de nouvelles mesures d'harmonisation entre les communautés dans ses domaines de compétence;
- b) élabore pour le CS des recommandations destinées aux communautés;
- c) élabore les conventions additionnelles des communautés à l'intention du CS pour approbation par l'assemblée des communautés;
- d) élabore et décide de mesures de marketing et de promotion des ventes sur les thèmes réglés par des conventions additionnelles entre des communautés.

## **4 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent cahier des charges entre en vigueur au moment de son approbation par le CS conformément au ch. 3.2.4.3 de la C500 et aux dispositions du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Toute modification du présent cahier des charges nécessite l'approbation du CS conformément au ch. 3.2.4.3 de la C500 et aux dispositions du règlement d'organisation.